

Arrêt

**n° 78 615 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2012.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. DESCAMPS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir l'accusation de meurtre d'un policier et sa détention subséquente. Par son arrêt n° 62 486 du 31 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision. Par son ordonnance n° 7321 du 29 juillet 2011, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 11 août 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande

précédente, qu'il a étayés par le dépôt d'un avis d'évasion et de recherche du 28 juillet 2008 (dossier administratif, pièce 14). Il ajoute que son jeune frère a été arrêté en juin 2011 en raison de ces mêmes problèmes.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse considère que les diverses incohérences qui entachent le contenu de l'avis d'évasion et de recherche du 28 juillet 2008 et les circonstances de son obtention, d'une part, ainsi que l'imprécision des déclarations du requérant concernant l'arrestation de son frère, d'autre part, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 62 486 du 31 mai 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut.

De manière générale, la partie requérante fait valoir qu'en raison de problèmes financiers, indépendants de sa volonté, il lui a été très difficile d'entrer en contact avec les membres de sa famille restés en Guinée pour obtenir des informations détaillées et précises au sujet du nouveau document et des faits qu'il fait valoir à l'appui de sa seconde demande d'asile. Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors que le requérant ne nie pas avoir téléphoné tant à sa mère qu'au directeur de la Maison centrale de Conakry (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 4, pages 3, 4, 5, 7 et 8) et qu'il lui était donc loisible de leur demander quelque précision sur ces nouveaux éléments, une telle démarche ne nécessitant pas à cet effet des conversations téléphoniques interminables.

La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général de ne pas faire allusion à la carte de visite du directeur de la Maison centrale qu'elle a produite et de s'être abstenue de prendre contact avec ce dernier afin de s'assurer de la véracité de ses déclarations. Le Conseil relève d'emblée que le requérant a déjà déposé cette carte de visite à l'appui de sa première demande d'asile et que par son arrêt n° 62 486 du 31 mai 2011, le Conseil a jugé que cette pièce « n'est pas de nature à restaurer la crédibilité du récit ». Il souligne également qu'au vu de l'absence de crédibilité de la détention du requérant à la Maison centrale de Conakry, que le Conseil a confirmée dans son arrêt précité, le Commissaire général s'est légitimement abstenu de prendre contact avec le directeur de la Maison centrale de Conakry dès lors qu'il s'agit d'une autorité officielle guinéenne. Le Conseil constate en outre que le requérant lui-même déclarait qu'il allait s'adresser audit directeur afin d'obtenir une attestation de sa part (dossier administratif, 1^{ère} Demande, 1^{ère} décision, pièce 4, page 14), ce qu'il s'est abstenu de faire.

La partie requérante soutient également n'avoir appris l'existence de l'avis d'évasion et de recherche du 28 juillet 2008 qu'après la clôture de la première demande d'asile, soit vers mai 2011, et que ce document se trouvait à la Maison centrale où le directeur l'a remis à sa mère à cette époque. Or, le Conseil constate que, dès son audition du 28 octobre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, soit dans le cadre de sa première demande d'asile et trois mois déjà après la rédaction de cet avis, le requérant déclarait qu'il appelait le directeur de la Maison centrale tous les mercredis (dossier administratif, 2^{ème} Demande, 1^{ère} décision, pièce 4, page 7) : il n'est dès lors pas vraisemblable que ce dernier n'ait pas informé le requérant de sa condamnation pour meurtre, attestée par un document du 28 juillet 2008, dans les jours qui ont suivi son arrivée en Belgique à la mi-août 2008.

La partie requérante explique encore qu'elle a été condamnée pour meurtre sans jamais avoir été jugée. Elle se réfère à cet égard à l'article qu'elle joint à sa requête et selon lequel la plupart des détenus de la Maison centrale de Conakry sont détenus arbitrairement sans procès. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette référence dont il ne ressort nullement que, pour donner une apparence de légalité à de telles détentions, les autorités guinéennes prononceraient des condamnations sans procès, ni jugement préalables comme le requérant prétend qu'il en a été pour lui.

Indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, le Conseil considère que, conjugué à l'absence de la mention de l'identité du régisseur sur cet avis d'évasion, alors que celui-ci en est le

signataire, et aux diverses incohérences qui entachent ce document, le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que cette pièce ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 62 486 du 31 mai 2011.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, ses propos concernant l'arrestation de son frère sont à ce point imprécis (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 4, pages 3, 4 et 7) que ce fait ne peut pas être tenu pour établi.

La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas tels que, s'il en avait eu connaissance, le Conseil aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante affirme déposer de « nouveaux documents démontrant que la situation reste préoccupante et qu'un retour en Guinée pourrait lui être gravement préjudiciable » (requête, page 10), alors que le Conseil constate que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile elle n'a déposé qu'un seul document concernant la situation en Guinée, à savoir l'article annexé à la requête et relatif aux détentions illégales en Guinée.

D'une part, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Or, elle n'avance aucun argument pertinent établissant qu'un quelconque changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

D'autre part, la partie requérante estime qu'en cas de retour en Guinée, elle encourt un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'invoque pas des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou encore qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce..

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE